

GARANTIE SPÉCIFIQUE SUR LES LUMINAIRES LED

Par dérogation aux conditions générales de vente (ci-après «CGV») de la société SECURLITE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 338 245 624, et dont le siège social est situé 16 rue Pierre Gilles de Gennes - Zone Industrielle des Ajeux, 72400 La Ferté-Bernard, France (ci-après «SECURLITE»), les luminaires à LED sont garantis pendant une période de trois (3), cinq (5) ou huit (8) ans à compter du jour de leur livraison à l'Acheteur dans les conditions ci-après définies (ci-après les «Conditions de la Garantie Spécifique»).

1.- DEFINITIONS

Dans les Conditions de la Garantie Spécifique, les termes et expressions ci-après, au singulier comme au pluriel, auront le sens suivant :

«Acheteur» signifie tout client de SECURLITE, agissant en qualité de professionnel, à qui les Produits Concernés sont offerts à la vente, vendus ou facturés en application des CGV.

«Garantie Spécifique» signifie la garantie d'une période de trois (3) ans à compter du jour de la livraison aux Produits Concernés définis à l'Article 2 ci-après, par SECURLITE à l'Acheteur.

La garantie est portée à une période de cinq (5) ans à compter du jour de la livraison pour les Produits Concernés suivants limitativement énumérés et vendus par SECURLITE à compter du 01 novembre 2016 : VOILA, EFFICE, BANG, RONDO, RONDINO, FILA, SOFFITE, URBALINE, TITAN, TITAN COMPACT, TITAN S, ASL, ESL, VAUBAN, BORGO, MINI-BORGO, BRIKETTE, ALEANE, SENSPOT, CAPTAIN, OSMO, SYSTEO, LUMIPARK, JUSTE.

«Produit Concerné» signifie tout produit défini à l'Article 2 ci-après soumis, fournis ou vendus à l'Acheteur par SECURLITE.

La garantie est portée à une période de huit (8) ans à compter du jour de la livraison pour les Produits Concernés suivants limitativement énumérés et vendus par SECURLITE à compter du 01 novembre 2023 : VOILA DURABLE, VOILA DURABLE ASYMETRIQUE.

2.- PRODUITS CONCERNÉS

Les modules LED, leur alimentation, et les détecteurs intégrés dans les luminaires à LED bénéficient de la Garantie Spécifique.

La Garantie Spécifique s'applique aux luminaires à LED commercialisés par SECURLITE à partir du 1er juin 2014.

Les luminaires à LED commercialisés avant le 1er juin 2014 sont uniquement soumis à la garantie légale, à l'exception des seuls modules LED qui bénéficient de la Garantie Spécifique.

Les produits précités bénéficient de la Garantie Spécifique, sous réserve que la marque SECURLITE y soit apposée.

S'agissant des unités électroniques et modules LED, le taux de défaillance nominal moyen est de 0,2 %/1000 heures de fonctionnement, sauf indication contraire du taux de défaillance et/ou de la durée de vie moyenne portée sur les spécifications techniques et d'utilisation fournies (catalogue produit, fiche technique etc. imprimé ou figurant au site internet). La baisse du flux lumineux des modules LED jusqu'à une valeur de 0,6 % par 1000 heures de fonctionnement est conforme à l'état actuel de la technologie et ne tombe par conséquent pas sous le coup de la Garantie Spécifique. La garantie du fabricant ne couvre pas la variation des couleurs des modules LED. La puissance et le flux lumineux d'un module LED neuf sont soumis à une tolérance de +/- 10%. Compté-tenu des progrès techniques, de l'évolution de la technologie, et de la modification du flux lumineux et de la couleur due à l'utilisation des produits installés, les modules LED fournis ultérieurement peuvent présenter des caractéristiques modifiées par rapport aux produits d'origine.

3.- CHAMP D'APPLICATION

3.1.- La Garantie Spécifique n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies :

3.1.1- Les Produits Concernés sont utilisés conformément à leur destination et aux spécifications techniques et d'utilisation fournies (fiche technique, catalogue produit, etc. imprimé ou figurant au site internet), ainsi qu'avec des alimentations déportées ou des composants ou systèmes externes agréés formellement par SECURLITE.

3.1.2- L'installation et/ou le montage des Produits Concernés ont été réalisés par un professionnel conformément aux normes et réglementations en vigueur ainsi qu'aux instructions fournies avec les Produits Concernés.

3.1.3- La maintenance des Produits Concernés est effectuée par un professionnel conformément aux instructions d'utilisation et les Produits Concernés ne sont ni modifiés ni réparés sans autorisation préalable écrite de SECURLITE.

3.1.4- Les valeurs limites concernant les températures et les tensions ne sont pas dépassées et le Produit Concerné n'est pas soumis à des contraintes externes (électriques, mécaniques, chimiques etc.) non conformes aux spécifications et à sa destination d'utilisation.

3.1.5- Le Produit Concerné jugé défectueux est conservé par l'Acheteur dans l'état où il se trouve pendant tout le temps qui s'avèrera nécessaire pour permettre à SECURLITE de procéder aux vérifications d'usage sur les défauts ou vices signalés.

3.1.6- L'Acheteur fournit à SECURLITE la facture correspondant aux Produits Concernés incriminés, ainsi que le numéro de fabrication figurant sur l'étiquette interne desdits Produits.

3.1.7- L'Acheteur autorise SECURLITE à accéder au site où le défaut a été constaté, et à procéder sur place à toute vérification ou mesure que SECURLITE estimera nécessaire, notamment la disposition temporaire d'appareils de mesure et de contrôle électriques.

3.1.8- Le défaut, dont la nature et la gravité auront été dûment spécifiées et prouvées, est signalé par l'Acheteur, par écrit, à SECURLITE, dans les trente

(30) jours suivant la découverte du défaut ou vice sous peine de déchéance.

3.1.9- L'Acheteur a payé le Produit Concerné conformément aux conditions de paiement fixées dans les CGV, la facture et/ou tout autre document contractuel pertinent conclu entre SECURLITE et l'Acheteur.

3.2.- La Garantie Spécifique ne s'applique pas dans les cas suivants :

3.2.1.- Vices du Produit Concerné découlant d'évènements imprévus et imprévisibles, tels que cas fortuit ou de force majeure (y compris décharges électriques, foudre), qui ne sont en aucun cas imputables au processus de fabrication du Produit Concerné.

3.2.2.- Vices du Produit Concerné découlant de dégradations dues à des causes externes y compris actes de vandalisme, de négligence (y compris mauvaise utilisation, mauvais entretien, stockage inapproprié) ou d'une détérioration durant le transport.

3.2.3.- Vices du Produit Concerné découlant de variations hors tolérances de la tension électrique, incluant des surtensions ou sous-tensions, ou des perturbations ou pics de courant au-delà des limites spécifiées pour les produits ou des limites définies dans les normes applicables.

3.2.4.- Vices du Produit Concerné par le raccordement aux bornes d'un appareil à détection (dans le cas d'un raccordement en réseau « maître/ esclave ») d'appareils dont les caractéristiques auraient pour conséquence le dépassement de la puissance maximale ou du courant d'appel maximal indiqués dans les spécifications du Produit Concerné.

4.- ETENDUE

La Garantie Spécifique se limite aux défauts dus incontestablement à des vices de matériel, de fabrication, de construction ou de matériaux imputables au fournisseur. Toute autre garantie ou compensation est exclue.

La Garantie Spécifique ne couvre pas les frais de main d'œuvre, démontage et de réinstallation de luminaires et d'appareils ou de leurs composants, ni les frais de dommages indirects.

Plus particulièrement, la Garantie Spécifique ne couvre pas :

4.1- Tous les frais accessoires dérivant de la réparation du vice (comme par exemple les frais de programmation, les frais pour les opérations de montage et de démontage, de remplacement des pièces incriminées, du transport du Produit Concerné présentant des vices et du produit nouveau ou réparé, les frais d'élimination, les frais relatifs aux indemnités journalières et déplacements, dispositifs de levage et d'échafaudage), tous ces frais restant à la charge de l'Acheteur.

4.2- Les parties soumises à l'usure ou à vieillissement dans des conditions normales d'usage (y compris batteries, sources lumineuses hors modules LED, matériaux plastiques soumis à des processus naturels de vieillissement).

4.3- Les défauts esthétiques qui ne compromettent pas la sécurité structurelle ou mécanique du Produit Concerné et qui ne dérivent pas d'un défaut du processus de fabrication.

5.- MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

En cas d'exercice de la Garantie Spécifique, cette garantie est la seule et unique forme de garantie du Produit Concerné fournie par SECURLITE à l'Acheteur par dérogation expresse à tout autre droit, explicite et/ou implicite, éventuellement reconnu par la loi à l'Acheteur, qui y renonce dans la mesure la plus étendue permise par la loi de même qu'à toute autre garantie fournie par SECURLITE.

L'Acheteur ne pourra plus engager la responsabilité de SECURLITE en ce qui concerne le Produit Concerné présentant un vice. Aucun frais de conservation du Produit Concerné défectueux ou présentant un vice, de même qu'aucune autre charge et/ou versement de dommages-intérêts, ne pourront en aucun cas être réclamés à SECURLITE. L'Acheteur ne pourra prétendre à aucun délai de paiement, à aucune réduction de prix ou annulation des commandes en cours.

Si le Produit Concerné présente un vice couvert par les Conditions de la Garantie Spécifique, en particulier à l'Article 3 ci-dessus, SECURLITE pourra, à sa seule discrétion, choisir de procéder à la réparation et/ou au remplacement du Produit Concerné par un produit égal ou équivalent, pour autant que possible compte-tenu des progrès technologiques réalisés entre-temps sur le Produit Concerné d'origine. Un nouveau délai de garantie de trois (3), cinq (5) ou huit (8) ans ne s'appliquera pas aux éventuels produits réparés ou de remplacement fournis dans le cadre de la Garantie Spécifique. Le délai de la Garantie Spécifique restant à courir pour le Produit Concerné défectueux effectivement acheté par l'Acheteur s'appliquera aux produits réparés ou de remplacement.

6.- LOI APPLICABLE - CONTESTATIONS

Les Conditions de Garantie Spécifique sont régies par le droit français. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif à ces dernières sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs.

7.- SUPREMATIE

S'agissant des Produits Concernés, les Conditions de Garantie Spécifique complètent les CGV et remplacent toutes autres conditions de l'Acheteur, notamment toutes conditions d'achat, sauf dérogation expresse, écrite et préalable de SECURLITE.

En cas de conflit entre des dispositions des Conditions de Garantie Spécifique et un contrat ou tout autre document conclu entre SECURLITE et l'Acheteur, les dispositions de ces derniers prévaudront. Le fait que SECURLITE ne se prévale pas à un moment donné des dispositions des Conditions de Garantie Spécifique ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dispositions des Conditions de Garantie Spécifique.